

novateurs, se mirent sur les rangs ; la puissance d'Elisabeth aura beau étouffer la voix de ces austères députés, le mot a été prononcé, *la loi est au-dessus du roi*. C'est à la génération suivante à faire triompher ce principe ; le combat est engagé : on dirait de ces attaques partielles, de ces fusillades isolées qui précèdent la grande bataille, et encore ces tirailleurs hardis et aventureux finirent par remporter presque une victoire à la dernière session, lorsqu'ils obligèrent la reine à renoncer à plusieurs monopoles, qu'elle appelait *la fleur de son jardin*.

Malgré cela, on peut dire, en général, qu'Elisabeth jouit du pouvoir absolu, dans l'acception la plus large du mot : quels étaient donc les instruments dont elle se servit pour suffire à une tâche aussi colossale ?

D'abord les tribunaux judiciaires existaient à peu près tels qu'ils sont aujourd'hui ; et il paraît que la loi ne présidait pas seule à leurs jugements, si l'on s'en rapporte à ce proverbe qui nous est transmis par Dewes : *un juge est un animal qui vendrait une douzaine de lois pour une demi-douzaine de poulets*. Au-dessus des tribunaux ordinaires, il y avait des tribunaux extraordinaires dont voici les fonctions.

1° *La Chambre étoilée*, composée en partie des membres du conseil privé, en partie de magistrats, connaissait des fautes, des injures, des désordres qui n'étaient pas du ressort du droit coutumier. — Elle infligeait, à discrétion, amendes, prisons, châtimens corporels.

2° *La cour de haute commission ecclésiastique*, composée de quarante quatre commissaires, dont douze ecclésiastiques, jugeait tous les délits religieux. — Le crime d'hérésie se prêtant à une grande élasticité, et les commissaires ne rendant de compte à personne, on conçoit facilement que la comparaison que l'on a faite de la cour de haute commission avec l'Inquisition espagnole n'a rien de bien exagéré, sur-